



Désignation de l'aide	<b>Aide individuelle au développement des exploitations agricoles et forestières (complémentaire et alternative des aides du FEADER)</b>
<b>Objectif de l'aide</b>	<p>Soutenir le développement des exploitations agricoles (production, transformation, commercialisation) pour des projets non éligibles au FEADER, notamment pour les aider à franchir un seuil de rentabilité lié à la taille ou pour appuyer des opérations de diversification et/ou des innovations spécifiques d'intérêt régional.</p> <p><b>L'aide s'inscrit en cohérence avec l'objectif de montée en compétences / professionnalisation des entreprises.</b></p>
<b>Bénéficiaires</b>	Les exploitants en exercice, y compris ceux qui reprennent une autre exploitation agricole (production, transformation, commercialisation) dont le siège et l'établissement principal sont situés à Mayotte.
<b>Critères d'éligibilité</b>	<p>L'aide est ouverte sans restriction de taille d'entreprise à l'ensemble des activités de production, de transformation et de commercialisation des produits mahorais dans le domaine de l'agriculture et de la forêt, selon toutes formes juridiques autres que les associations, groupements d'intérêt économique et de groupements d'employeurs, lesquelles sont en principe éligibles au FEADER.</p> <p>Une attention particulière est portée aux investissements de capacité, de diversification, d'intégration vers l'aval (distribution, export) et permettant de renforcer la politique mahoraise des filières agricoles, agro-alimentaires et forestières, y compris par création de filiales.</p>
<b>Montant de l'aide</b>	<p>Le montant maximum de l'aide est de <b>15 000 €</b>.</p> <p>Le taux de l'aide est au maximum de 40 % des dépenses éligibles liées au projet</p> <p>Elle sera mise en relation avec les aides publiques déjà accordées et les règles spécifiques à certaines complémentarités avec les autres aides d'Etat (cf. plafond de minimis).</p>
<b>Dépenses éligibles</b>	<p>Les dépenses éligibles sont les dépenses directement nécessaires pour l'investissement et le fonctionnement de l'investissement (fonds de roulement), dûment établies avec les factures correspondantes.</p> <p>Les dépenses indirectes liées à l'utilisation d'instruments financiers sont exclues (intérêt des prêts, frais de garantie).</p> <p>Un plan de développement de l'activité grâce à l'investissement sera exigé et servira de repère pour juger de l'éligibilité des dépenses.</p> <p>Il devra obligatoirement inclure un plan complémentaire de développement de la formation et des compétences, lequel fera le cas échéant l'objet d'une demande complémentaire d'appui du FSE.</p>
<b>Modalités d'intervention</b>	<p><b>Nature de l'aide :</b></p> <p>L'aide du CD prend la forme d'une <b>subvention finalisée</b> :</p> <p>L'aide est exonérée de toutes charges sociales et fiscales.</p> <p>L'aide est conditionnée à l'acceptation d'un suivi effectif des réalisations et des résultats, de la production des comptes rendus et des contrôles y compris ex post, signifié par arrêté ou convention.</p> <p><b>Assiette :</b></p> <p>Toutes dépenses d'investissement et de fonctionnement, y compris de fonds de roulement, nécessaires au projet spécifique aidé.</p> <p>Les dépenses générales d'exploitation préexistantes au projet ne sont pas éligibles.</p> <p><b>Plafond :</b></p> <p>L'aide peut être cumulée avec une aide à l'accompagnement par un organisme habilité si le bénéficiaire en fait la demande dans son dossier.</p>

		L'aide n'est pas cumulable avec une aide du FEADER pour le même projet.
<b>Modalités de consultation</b>		<p><b>Guichet permanent</b></p> <p>Les aides sont octroyées en fonction des moyens budgétaires disponibles. Les dossiers déposés sont valables pour une durée de 1 an. Au-delà, un dossier actualisé devra être déposé.</p>
<b>Modalités de dépôt d'une demande</b>		<p><b>Retrait du dossier :</b></p> <p>Le dossier et la liste des pièces demandées sont disponibles en ligne et sous forme papier</p> <p>En ligne sur le site du Conseil départemental (<a href="http://www.cg976.fr">www.cg976.fr</a>)</p> <p>Sous forme papier auprès de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le guichet unique des aides du Conseil départemental</li> <li>• les services de la direction des ressources terrestres et maritimes (DRTM) du Conseil départemental de Mayotte</li> <li>• l'agence de développement et d'innovation de Mayotte (ADIM);</li> <li>• des organismes habilités (se renseigner auprès de la DRTM).</li> </ul> <p><b>Antériorité de l'aide</b></p> <p>La demande doit être formulée par l'exploitant avant toute décision du Conseil départemental. Elle doit faire l'objet d'un accusé de réception pour permettre son instruction. Aucun commencement d'exécution du projet (pas de commande ni d'acceptation de devis etc.) ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception (date à laquelle le dossier est jugé complet par le service instructeur).</p> <p><b>Transmission et instruction des demandes d'aides</b></p> <p>Pour faire cette demande, l'exploitant doit compléter le dossier qui permettra d'apprécier la réalité et la consistance du projet ainsi que sa viabilité, compte tenu de l'environnement économique local.</p> <p>Le prestataire d'accompagnement le cas échéant est proposé par l'exploitant dans son dossier sur la base d'une liste d'organismes habilités établie par le Conseil Départemental.</p> <p>Le volet «formation et compétences» associé à la demande est transmis à l'organisation ad hoc qui dialoguera avec l'exploitant pour sa finalisation.</p> <p><b>Constitution du dossier de demande d'aide</b></p> <p>Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à déposer au guichet unique des aides, soit à la direction des ressources terrestres et maritimes (DRTM) du Conseil Départemental. Le dossier doit être conforme au dossier type de demandes d'aide à retirer sur la site Internet du Conseil Départemental de Mayotte.</p> <p><b>Réception du dossier :</b></p> <p>Après avoir vérifié son éligibilité de principe, le Conseil départemental délivre un accusé de réception.</p> <p><b>Conditions de reductibilité des aides</b></p> <p>Une personne éligible désignée ci-dessus ayant bénéficié de ce dispositif ne peut présenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de deux ans, délai dont le point de départ est la date d'attribution de l'aide (la date de notification de l'aide faisant référence). Cette demande sera jugée irrecevable si elle n'a pas été précédée d'un rapport d'évaluation et de bilan permettant, d'une part, de mesurer les effets directs et indirects de l'opération précédemment subventionnée et d'autre part, d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus.</p>
<b>Modalités d'instruction et d'attribution</b>		<p><b>Instruction</b></p> <p>Les demandes d'aide sont instruites par le Conseil départemental.</p> <p>Les avis sont présentés en Commission d'attribution des aides présidé par le Vice-président référent, qui comprend des représentants du Conseil départemental, et le cas échéant d'experts désigné par le Département à l'instar de la DAAF (pour assurer la cohérence avec les aides du FEADER), du SGAR – pour assurer la complémentarité avec les aides du FEDER et du FSE).</p>

	<p><b>Décision d'attribution :</b> L'attribution des aides fait l'objet d'une délibération en Assemblée départementale.</p>
<b>Modalités de conventionnement</b>	<p>L'aide donne lieu à notification au demandeur par voie d'arrêté suite à la décision de l'Assemblée départementale.</p> <p>L'aide est caractérisée par un remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés, ainsi que des contributions en nature et de l'amortissement. Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50 % du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance.</p> <p>Le bénéficiaire déclare dépenser l'intégralité du montant de l'aide au projet et accepter de se soumettre aux contrôles du Département à compter de la date de notification et pour une durée de trois ans.</p> <p>Suite à la notification par arrêté le bénéficiaire signe un accusé de réception selon lequel il accepte les conditions de l'aide (suivi, conservation des factures, contrôles sur pièces et sur place).</p> <p>Au terme de chaque opération subventionnée, le Président du Conseil Départemental de Mayotte demande au bénéficiaire de l'aide un rapport d'évaluation et de bilan, permettant de mesurer la réalisation de l'action et les effets directs et indirects de cette opération en termes économiques et d'emploi et d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus. Le rapport est présenté en même temps que le compte rendu d'utilisation des fonds.</p>
<b>Liquidation de la subvention</b>	<p>L'aide est versée (en deux ou plusieurs fractions) à compter de la date de démarrage des opérations, déclarée par le bénéficiaire.</p> <p>La décision d'attribution en fonction du projet décrit les modalités de liquidation en deux ou plusieurs fois.</p>
<b>Aspects réglementaires</b>	<p>Le règlement d'aides, compatible avec la réglementation à appliquer sur les aides d'Etat, a été adopté en Assemblée Départementale.</p> <p>Délibération n° 2017.00027 du 28 février 2017 relative à la mise en place du nouveau dispositif des aides aux entreprises du Département</p>
<b>Renseignements techniques</b>	<p>Renseignements auprès de :</p> <p>Conseil départemental de Mayotte  <b>Direction des ressources terrestres et maritimes (DRTM)</b>  8, rue de l'hôpital BP 101 – 97600 Mamoudzou MAYOTTE  Tél. 0269 64 90 00  Site internet: <a href="http://www.cg976.fr">www.cg976.fr</a></p>
<b>Observations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse des risques juridiques et de gestion à effectuer par les services juridiques et d'audit du Département</li> <li>• Dossier de demande d'aide et liste des pièces à constituer.</li> <li>• Dossier de demande conjointe FSE</li> </ul>